



SRO/SLV  
SELBSTREGULIERUNGSORGANISATION DES  
SCHWEIZERISCHEN LEASINGVERBANDES

***Circulaire n° 6/2002  
de la Commission  
OAR/ASSEL***

Aux intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR/ASSEL ainsi qu'aux Organes  
de contrôle des intermédiaires  
financiers

Zurich, le 23 avril 2002 – MH/BT/nh

**BUT, CONTENU ET GESTION DU REGISTRE CENTRAL LBA**

Mesdames, Messieurs,

Le secrétariat est fréquemment interrogé quant aux modalités de gestion, au but et au contenu du Registre central LBA. Les interrogations portent en particulier sur le fait de savoir si celui-ci est géré de façon centrale par l'OAR, s'il convient dans tous les cas d'établir un dossier séparé du dossier du client ou si un enregistrement informatique suffit.

En vertu du ch. 29 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSEL du 15 décembre 1999, l'intermédiaire financier doit connaître son cocontractant dans le cadre de la relation d'affaires de telle façon qu'il puisse décider si une transaction ou une relation d'affaires est inhabituelle. Il doit établir des profils des clients et décrire avec soin les types de transactions envisagées à l'entrée en relation d'affaires. A cette fin, il doit établir un Registre central LBA qui, en vertu du ch. 8 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSEL du 15 décembre 1999, doit être géré de la façon suivante:

L'intermédiaire financier doit établir, pour chaque cocontractant, un dossier physique ou informatique, géré de façon centrale, qui lui permet de donner suite à une demande d'information ou de saisie des autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents et pièces justificatives doivent être rassemblés de façon suffisamment complète et soigneuse, pour permettre de reconstituer chaque transaction et d'identifier l'ayant droit économique. Pour les dossiers de clients existants qui satisfont à ces exigences, aucun registre séparé n'est nécessaire. Les documents doivent être conservés dans un endroit sûr, accessible en tout temps. La durée de conservation est de 10 ans. Est responsable pour cette tâche le Responsable LBA (cf. Circulaire n° 5/2002 de la Commission OAR).

Le Secrétariat OAR et la Commission OAR se tiennent à votre entière disposition pour toute question complémentaire que vous pourriez avoir.

Avec nos meilleures salutations

Martin Vollenwyder Dr. Brigitte Tanner  
Président OAR/ASSEL Responsable Secrétariat OAR

cc. : Membres du Secrétariat OAR/ASL  
- Membres de la Commission OAR/ASSL